



Symposium GRH

UQTR 2018

Rédactrice

Marie-Catherine Paquet
Conciliatrice, M.Sc. CRHA
Tribunal administratif du
travail Fonction publique du Québec

Collaborateur

Denis Boutin
Associé, CRHA, RCC
Altifica

Présenté par



altifica
ressources humaines appliquées

Cas de négociation de convention collective

Informations communes aux parties




L'entreprise

L'entreprise Plastiques ABC inc. se démarque par la qualité des produits sur mesure offerts dans le moulage de plastique biodégradable et par la plus grande capacité de production de l'industrie grâce à l'utilisation de technologies de pointe. Une culture d'innovation est profondément ancrée au sein de Plastiques ABC inc. depuis sa fondation en 1939. Les produits et les technologies à valeur ajoutée sont parmi les plus innovantes en Amérique du Nord. Les valeurs de l'entreprise Plastiques ABC inc. sont l'excellence, l'innovation et la rigueur.

L'entreprise compte cinquante-cinq (55) employés au total, dont sept (7) employés de soutien, trente-quatre (34) employés de production, dix (10) employés professionnels et quatre (4) employés cadres. La moyenne d'âge est de 46 ans. Il y a 36 % de femmes et 64 % d'hommes.

La création de Plastiques ABC inc.

Fondé en 1939 par messieurs R. Archambault, F. Beaulieu et M. Caron, l'entreprise Plastiques ABC inc. fabriqua des articles ménagers, des balais, des brosses, des vadrouilles et des brosses à dents. Dans un souci constant d'innovation, l'entreprise lança la première chaise monobloc au pays, la première caisse de boissons gazeuses ainsi que le premier capot de motoneige en plastique, et ce, avant 1976. En 1984, Plastiques ABC inc. devint la première compagnie canadienne à se mériter l'accréditation de qualité Q-1 et deviendra, en 1990, la première entreprise canadienne à acquérir une presse à injection de 3300 tonnes. En 1993, Plastiques ABC inc. a mis en œuvre le système ISO 9001, une première dans l'industrie nord-américaine de la transformation des plastiques. La même année, Plastiques ABC inc. lança le premier contenant d'emballage alimentaire intégrant un seau de sécurité. De plus, la compagnie maîtrise la technologie de décoration IML depuis



1996. Aujourd'hui, la totalité des produits manufacturés par Plastiques ABC inc. répondent au programme HACCP afin de garantir un standard de qualité élevé, particulièrement pour l'industrie alimentaire.

Au cours des 30 dernières années, Plastiques ABCF inc. s'est raffiné et a concentré sa direction dans quatre segments de marché dans lesquelles la compagnie est fière d'être à la fine pointe de la technologie.


L'entreprise souhaite poursuivre son expansion et elle envisage de se porter acquéreur/acquéreuse d'un partenaire stratégique, soit un fabricant et distributeur de contenants de plastique ayant des clients en Amérique du Nord, au Mexique et en Europe, afin d'accélérer sa croissance en Amérique du Nord et de développer un marché à l'international. Plastiques ABC inc. veut ainsi devenir un chef de file sur le marché des solutions d'emballages biodégradables dans l'industrie alimentaire.

Les personnes au sein de Plastiques ABC inc.

Les employés de soutien

L'entreprise Plastiques ABC inc. compte 7 employés de soutien syndiqués avec le Syndicat des employés et employés de soutien (SEES). Il s'agit des adjoints administratifs, du technicien en administration et du technicien en ressources humaines.

La négociation de la convention collective avec le SEES a été difficile. Considérant les projets d'acquisition et d'expansion de l'entreprise, celle-ci doit gérer ses ressources financières de façon rigoureuse. La firme comptable, accompagnant



l'entreprise dans son projet, a recommandé à la direction de maintenir un budget équilibré et un niveau de liquidités élevées en prévision de l'audit qui sera effectué.

De plus, afin de répondre à la demande croissante, d'assurer une meilleure capacité de production et ultimement d'accroître la productivité de l'entreprise, l'achat de nouveaux équipements sera nécessaire.

Des compromis ont été demandés aux employés afin d'assurer la bonne santé financière de l'entreprise. Le SEES n'a pas été en mesure d'obtenir l'augmentation salariale souhaitée. Toutefois, certains gains ont été faits par le syndicat: l'obtention d'un horaire variable (sauf les personnes occupant un poste à la réception), un horaire d'été pour tous (de la semaine du 23 juin à la semaine du 1er septembre, les employés travaillent 32 heures par semaine, mais ils sont payés 35 heures et ils ont congé le vendredi après-midi), un (1) jour de congé pour raisons personnelles de plus et une prime à la signature de la convention collective.

Cette prime est octroyée en fonction du nombre d'année de service et vise à compenser le fait que les salaires ne seront pas augmentés. Dans l'ensemble, les employés de soutien sont satisfaits de la négociation menée par le SEES. Le climat de travail est agréable et les relations entre leurur syndicat et la direction est très bon.

Catégories	Nombre d'employés
Adjoints administratifs	5
Technicien en administration	1
Technicien en ressources humaines	1



Les employés de production

L'entreprise Plastiques ABC inc. compte 34 employés de production syndiqués avec le Syndicat des employés de production (SEP). Le tableau suivant présente la répartition des catégories d'emplois :


Catégories	Nombre d'employés
Machinistes	23
Modeleurs	7
Techniciens	4

Les employés professionnels

Les employés professionnels de Plastiques ABC inc. sont syndiqués avec le Syndicat des employés et employés professionnels (SEEP). Le tableau suivant présente la répartition des catégories d'emplois :

Catégories	Nombre d'employés
Administration	1
Ressources humaines	1
Ressources financières et matérielles	1
Ingénierie	5
Biochimie	2

Actuellement, les ingénieurs sont payés sur une base de 40 heures par semaine, mais ils ne travaillent que 35 heures par semaine, et ce, comme avantage concurrentiel afin d'attirer une main-d'œuvre compétente dans un champ



d'expertise en demande. Toutefois, un des objectifs de la négociation est de régulariser la situation et d'augmenter l'horaire de travail à 40 heures par semaine.

Les employés cadres


Les employés cadres de Plastiques ABC inc. sont non syndiqués. Le tableau suivant présente la répartition des catégories d'emplois :

Catégories	Nombre d'employés
Président-directeur général	1
Directeur des ressources humaines	1
Directeur des ressources financières et matérielles	1
Directeur de l'innovation, de la recherche et du développement	1

La relation SEEP – Employeur

L'organisation est bien établie et elle est en affaires depuis près de 80 ans. De grands contrats lui sont octroyés et l'entreprise innove sans cesse. Les employés sont fiers de travailler pour l'entreprise Plastiques ABC inc. Toutefois, les négociations avec le SEES ont été difficiles considérant les compromis qui ont été demandés aux employés afin d'assurer la bonne santé financière de l'entreprise. Tous anticipent donc les négociations avec le personnel professionnel. Les pourparlers s'étirent depuis le mois de mars et l'entente est loin d'être conclue.

Les relations sont respectueuses et cordiales, mais les délais entre les rencontres minent l'avancement des discussions et des décisions. L'entreprise a récemment obtenu un nouveau contrat et les employés ont peine à respecter le calendrier de production en raison des machines désuètes qui ne facilitent pas la réalisation de



leur travail. La direction et les employés sont fréquemment confrontés à gérer plusieurs urgences en usine afin de respecter les bons de commandes. La direction est également fortement sollicitée par le projet d'acquisition et d'expansion.

Le mandat

Votre mandat consiste à faire avancer la discussion afin d'arriver à une entente. Les parties veulent conclure rapidement sans faire appel à un arbitre. Les bases des relations se sont établies au cours des années lors de chaque période de négociations pour les conventions collectives. Cette fois, les enjeux sont quelque peu différents en raison du contexte financier particulier dans lequel se trouve l'entreprise. Les principaux sujets sont notamment :

- LL'allocation de rétention
- Les heures de travail
- Les heures supplémentaires
- L'horaire de travail spécial
- Les vacances annuelles
- La retraite
- Les heures supplémentaires



ANNEXE A

Échelle salariale

Tous les employés ont la même échelle salariale. Les postes en ingénierie et en biochimie ont une prime de 20 % en raison de la rareté de main-d'œuvre dans ces champs d'expertise.

Échelon	2018-04-01
1	41 500 \$
2	42 250 \$
3	43 500 \$
4	44 500 \$
5	45 250 \$
6	46 500 \$
7	47 250 \$
8	50 000\$
9	52 250 \$
10	54 000 \$
11	56 250 \$
12	58 000 \$
13	60 250 \$
14	62 000 \$
15	64 250 \$
16	66 000 \$
17	68 250 \$
18	70 000 \$



ANNEXE B

Article de la convention collective antérieure concernant la progression salariale dans l'échelle salariale

Avancement d'échelon

5-1.01 La personne salariée est admissible à l'avancement d'échelon, qui lui est accordé sur rendement satisfaisant. Malgré ce qui précède, la personne salariée doit, pour avoir droit à l'avancement d'échelon, avoir travaillé au moins trois (3) mois ou l'équivalent dans le cas d'un avancement semestriel et au moins six (6) mois ou l'équivalent dans le cas d'un avancement annuel.



ANNEXE C

Article de la convention collective antérieure concernant la rétention du personnel professionnel

Allocation de rétention

7-6.17 L'ingénieur dont le port d'attache est situé à cinquante (50) kilomètres de son domicile reçoit une allocation de rétention équivalant à cinq pour cent (5 %) de son traitement. L'allocation de rétention de l'ingénieur à temps réduit est calculée sur la base des heures normales.



ANNEXE D

Article de la convention collective antérieure concernant la semaine et les heures de travail

Semaine et heures de travail

4-1.01 La semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures réparties du lundi au vendredi inclusivement.

La journée normale de travail est de sept (7) heures et est interrompue par une période de repas non rémunérée d'une (1) heure.




ANNEXE E

Article de la convention collective antérieure concernant les heures supplémentaires

Heures supplémentaires

4-2.01 Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail que le professionnel exécute, à la demande expresse de son supérieur immédiat:

1. Un jour férié;
2. Dans le cas d'un professionnel dont l'horaire normal est défini aux articles 4-1.01 et 4-1.02 de la convention
 - Le samedi et le dimanche;
 - Du lundi au vendredi inclusivement à compter du début de la première (1re) heure de travail qui suit sa journée normale de travail ou les heures de travail effectuées avant le début de sa journée normale de travail;
3. Le samedi, le dimanche, et en sus de trente-cinq (35) heures de travail au cours d'une même semaine, dans le cas du professionnel dont la semaine normale de travail est définie au paragraphe a) de l'article 4-1.03, le tout sous réserve qu'en plus de l'autorisation expresse mentionnée plus haut, l'ingénieur fasse attester ses heures supplémentaires par son supérieur immédiat;
4. Le dimanche, et en sus de trente-cinq (35) heures de travail au cours d'une même semaine dans le cas du professionnel dont la semaine normale de travail est définie au paragraphe b) de l'article 4-1.03, le tout sous réserve qu'en plus de l'autorisation expresse mentionnée plus haut, l'ingénieur fasse attester ses heures supplémentaires par son supérieur immédiat;

- 
5. En sus de trente-cinq (35) heures de travail au cours d'une même semaine dans le cas du professionnel dont la semaine normale de travail est définie au paragraphe c) de l'article 4-1.03, le tout sous réserve qu'en plus de l'autorisation expresse mentionnée plus haut, le professionnel fasse attester ses heures supplémentaires par son supérieur immédiat;
 6. Dans le cas du professionnel dont l'horaire de travail est établi en vertu de l'article 4-1.04 ou de l'article 10-3.14, les heures faites en sus de sa journée normale de travail et lors de congés hebdomadaires;
 7. Dans le cas du professionnel à temps réduit, les heures excédant sept (7) heures dans une journée ou trente-cinq (35) heures au cours d'une semaine de travail;
 8. En déplacement, en dehors de ses heures normales de travail du professionnel sauf le temps consacré à un repas.



ANNEXE F

Article de la convention collective antérieure concernant l'horaire spécial de travail

Horaire de travail spécial

4-1.04 Un horaire spécial de travail peut être établi par le président-directeur général lorsque l'horaire de l'ingénieur doit correspondre à celui de personnes dont la semaine normale de travail excède trente-cinq (35) heures. Dans ce cas, tout travail effectué par l'ingénieur en sus de trente-cinq (35) heures par semaine est payé au taux horaire prévu à l'article 7-2.08.



ANNEXE G

Article de la convention collective antérieure concernant les vacances annuelles

Vacances annuelles

4-3.01 Sous réserve des autres dispositions de la convention, le professionnel a droit à douze (12) jours de vacances annuelles à compter du 1^{er} avril de chaque année.